

ROYAL BILLARD CLUB DISONAIS

Association sans but lucratif

Siège social : 4820 Dison (Dison) Chalet de Bonvoisin,
Avenue Reine Elisabeth

Numéro d'identification au Moniteur Belge : 11518/93

STATUTS COORDONNES

Arrêtés à la date de la dernière assemblée générale ayant été modifiés le
03 décembre 2005

TITRE PREMIER

Article premier

L'association est dénommée « Royal Billard Club Disonais »

La dénomination doit toujours être suivie des mots « Association sans but lucratif » ou en abrégé « ASBL »

Article deux

Le siège social est établi à Dison. (Arrondissement judiciaire de VERVIERS)

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération .

Il est actuellement établi à 4820 Dison (Dison) Chalet de Bonvoisin, Avenue Reine Elisabeth.

TITRE DEUX

OBJET

Article trois

L'association a repris en charge les activités déjà entreprises par l'association de fait sous le nom « Billard Club Dison ».

L'association sans but lucratif a été constituée le premier avril 1993 (Publication au Moniteur belge du trente juin 1993)

L'association a pour but le développement de la jeunesse par la pratique du billard. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens et notamment :

1. l'organisation de réunions sportives
2. l'apprentissage, la formation, l'écolage à tous niveaux, dans le domaine du billard et de toutes disciplines apparentées de près ou de loin et notamment par la promotion et la gestion de l'école de billard du Royal Billard Club Disonais. La location ou l'acquisition de tous meubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de tables de billard .
3. la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, brochures ou publications sportives.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet . Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet social.

TITRE TROIS

MEMBRES

Article quatre . Principe.

Toute personne peut faire partie de l'association à condition de partager les objectifs des présents statuts et à condition d'être agréée par décision du conseil d'administration et d'avoir payé sa cotisation

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à trois (3)

Article cinq

Il existe deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents

1. Les membres effectifs, qui pratiquent nécessairement le billard, sont partie prenante au contrat d'association . Ils participent à l'assemblée générale et y disposent du droit de vote.
2. « Les membres adhérents sont les membres sympathisants, ceux qui adhèrent aux buts de l'association mais sans être partie prenante au contrat d'association. Ils ne doivent pas nécessairement pratiquer le billard. Conformément à la loi et aux présents statuts, ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale et leurs droits sont strictement ceux leur réservés par le texte des présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les membres effectifs et adhérents reçoivent comme preuve de leur adhésion et du paiement de leur cotisation une carte de membre effectif ou d'adhérent valable pour l'année civile.

Le non-paiement de la cotisation dans les quinze jours de son échéance emporte de plein droit démission du membre , sans mise en demeure préalable

Il sera tenu un registre des membres effectifs sous la responsabilité conjointe du secrétaire et du trésorier. Ces derniers seront seuls habilités à délivrer les cartes de membres , lesquelles devront porter leurs signatures à tous deux.

Si l'un d'entre eux est absent ou dans l'incapacité de manifester sa volonté ou si un mandat de secrétaire ou de trésorier a pris fin sans remplacement, le président du conseil pourra se substituer à l'absent .

Article six. Exclusion des membres

Les membres, effectifs et adhérents, qui agissent contrairement aux objectifs de l'association peuvent en être exclus.

Pourront notamment être sanctionnés les comportements anti-sportifs, contraires aux lois, à l'honneur, à la bienséance.

Les membres effectifs seront exclus par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers, conformément à la loi.

Les membres adhérents seront exclus par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le membre , effectif ou adhérent, doit être entendu par l' organe compétent avant décision .

L'exclusion ne donne pas droit au remboursement de la cotisation , ni en tout ni en partie.

Article sept. Suspensions et sanctions

Le conseil d'administration pourra suspendre, jusqu'à décision d'exclusion par l'organe compétent, ou prendre toutes autres sanctions contre les membres, effectifs et adhérents, qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux lois ou aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou encore aux lois du sport , en ce compris les

règlements de la F.R.B.B. Les personnes mises en cause seront obligatoirement convoquées pour présenter leur défense , avant décision du conseil.

Article huit. Démissions

Les membres, effectifs et adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Toutefois, si la démission de l'un d'eux a pour conséquence de faire tomber le nombre d'effectifs en deçà du minimum de trois prévu par la loi, les effets de cette démission seront de plein droit suspendus pendant six mois à compter de la signification de la démission.

TITRE QUATRE COTISATIONS

Article neuf

Une cotisation annuelle pourra être demandée annuellement sur décision du conseil d'administration.

Il pourra être demandé aux membres effectifs et/ou aux membres adhérents une cotisation annuelle dont le montant ne pourra pas excéder cent euros. Sans pouvoir excéder ce maximum, le montant effectivement demandé sera fixé par le conseil d'administration. Les montants pourront être différents, par catégorie de membres (effectifs ou adhérents) Mais le montant devra être le même pour une même catégorie..

TITRE CINQ ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article dix . L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Elle possède tous les pouvoirs qui lui seront reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Il se tiendra obligatoirement une assemblée générale le deuxième samedi de mai de chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

Chaque membre effectif devra être convoqué. L'ordre du jour devra être joint à la convocation ou figurer sur celle-ci. Les convocations sont adressées aux membres effectifs par courrier ordinaire, courrier électronique ou remises en main propre au moins huit jours avant l'assemblée, de plein droit à l'adresse communiquée par eux au moment de leur adhésion, à moins qu'entre-temps un changement d'adresse ait été notifié par lettre recommandée adressée au conseil d'administration .

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Sont notamment réservés à la compétence de l'assemblée générale,

1. les modifications aux statuts,
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. l'approbation des budgets et comptes
 4. la dissolution volontaire de l'association
 5. l'exclusion d'un membre effectif
 6. la transformation de l'association en société à finalité sociale
 7. la décharge à conférer aux administrateurs et commissaires

Le conseil d'administration est chargé de convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en est de l'intérêt de l'association et en tout état de cause, chaque année pour l'assemblée générale ordinaire.

Une assemblée extraordinaire doit se tenir dans le mois, sur demande :

- soit d'au moins deux administrateurs, par requête adressée au président du conseil d'administration
- soit d'au moins un cinquième des membres effectifs, par même requête. Chaque membre effectif en ordre de paiement de cotisation a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif lui aussi. Tout mandataire ne peut être porteur que de trois mandats maximum
- Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions seront consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social.

Les tiers en auront connaissance :

- par la publication au Moniteur Belge dans les cas où la loi requiert une telle publication.
- Par voie d'affiches dans les locaux de l'association ou par extrait signé par le président et un administrateur.

Tout membre effectif pourra demander un tel extrait

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime pourra également demander la délivrance d'un tel extrait.

Article onze . le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres effectifs et de neuf membres effectifs au maximum, nommés par les membres effectifs, pour un terme de trois ans, à la suite duquel ils seront sortants et rééligibles, s'ils se présentent à nouveau.

L'élection lors de l'assemblée générale se déroule à bulletin secret.

Les membres effectifs doivent cocher en face de chaque nom de candidat, la case « OUI » ou « NON », selon leur choix. .

Sont élus ceux qui ont obtenu au moins cinquante pour cents plus une voix de votes positifs, valablement exprimés, dans l'ordre décroissant du nombre de « OUI » obtenus, à concurrence du nombre de mandats disponibles. Il n'est pas tenu compte des votes blancs et nuls. En cas d'ex æquo, un second tour sera organisé pour départager les candidats concernés par l'égalité issue du premier tour.

Le dépouillement est effectué par le secrétaire assisté de deux assesseurs, non candidats. En cas de candidature du secrétaire, il est remplacé par un membre du conseil d'administration.

Le renouvellement du conseil d'administration doit être annoncée à l'ordre du jour de chaque assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration détient tous les pouvoirs de gestion à l'exception de ceux réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Le conseil délibère à la majorité simple des voix. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, spontanément ou sur convocation de huit jours par le président, par lettre simple, fax, ou courrier électronique, mais au moins une fois par mois, en principe le premier jeudi.

Chaque administrateur peut se faire représenter à une réunion du conseil d'administration par un mandataire, lui-même administrateur. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les mandats peuvent se donner par simple courrier, fax ou courrier électronique.

La gestion journalière de l'association pourra être déléguée à un administrateur qui portera alors le titre d'administrateur délégué.

Vis à vis des tiers, l'association est toujours valablement engagée

- Par la signature de deux administrateurs pour tous les actes quels qu'ils soient.
- Par la signature de l'administrateur délégué agissant dans le cadre de la gestion journalière
- Par la signature du seul administrateur ayant été investi de pouvoirs spéciaux, lorsqu'il agit dans le cadre de ces pouvoirs spéciaux.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un directeur sportif et un trésorier. Les autres administrateurs peuvent se voir confier le titre d'adjoint à l'une des fonctions précédentes.

Tous les mandats d'administrateurs sont obligatoirement gratuits. En aucun cas, une personne rémunérée par le Royal Billard Club Disonais asbl, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, ne peut être en même temps administrateur de l'association.

Le conseil d'administration est autorisé à se réunir en s'adjoignant, lors de ses délibérations, tous consultants que le président décidera.

TITRE SIX DISPOSITIONS DIVERSES

Article douze. Règlement des comptes

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les ressources de l'association qui proviennent

- Des cotisations
- Des subventions, donations, legs qu'elle viendrait à recevoir
- Des profits réalisés dans le cadre de la réalisation de ses buts ne peuvent servir qu'au profit des objectifs arrêtés aux présents statuts.

Article treize. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

TITRE SEPT REGLES DE MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article quatorze

L'assemblée générale décide des modifications aux statuts selon les règles établies par la loi (article huit de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux)

Toute modification aux statuts sera publiée au Moniteur belge dans le mois de sa date.

TITRE HUIT DUREE. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article quinze

L'association aura une durée illimitée

Article seize

L'assemblée générale peut en tout temps dissoudre l'association.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association. Si

deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à la majorité qualifiée prévue par la loi (actuellement 4/5). La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

L'assemblée générale prononçant la dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de réaliser l'actif net en fin de liquidation. Après acquittement du passif, l'éventuel excédent sera attribué à une œuvre caritative choisie par l'assemblée statuant à la majorité simple.

TITRE NEUF

Article dix-sept

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et une telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux, régissant les associations sans but lucratif et aux autres dispositions légales qui lui ont succédé ou lui succéderont.